

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

15 FÉVRIER 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DES ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 30 AOÛT 2017 ET DU 20 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 20 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Dans son avis 55.395/2 du 13 mars 2014, tout en admettant qu'il serait difficile d'aller plus loin sans en arriver à fixer les titres, fonctions et accroches dans le décret, le Conseil d'Etat constatait que malgré les nombreuses précisions apportées, les articles visés laissaient une marge de manœuvre au Gouvernement qui ne pouvaient être admises que moyennant un mécanisme de confirmation qui laissait le dernier mot au Parlement.

C'est pour laisser le dernier mot au Parlement que le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire dispose que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en application des articles 7, 10, 16 et 263 doivent, sous peine de caducité, faire l'objet de confirmation par le Parlement endéans l'année qui suit leur approbation. Le présent projet de décret met en œuvre ces articles en confirmant trois arrêtés.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DES ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 30 AOÛT 2017 ET DU 20 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 20 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DES ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9
ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT - 1	14
ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT 2	19
ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT - 3	40

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son avis 55.395/2 du 13 mars 2014, tout en admettant qu'il serait difficile d'aller plus loin sans en arriver à fixer les titres, fonctions et accroches dans le décret, le Conseil d'Etat constatait que malgré les nombreuses précisions apportées, les articles visés laissaient une marge de manœuvre au Gouvernement qui ne pouvaient être admises que moyennant un mécanisme de confirmation qui laissait le dernier mot au Parlement.

C'est pour laisser le dernier mot au Parlement que le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire dispose que les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en application des articles 7, 10, 16 et 263 doivent, sous peine de caducité, faire l'objet de confirmation par le Parlement endéans l'année qui suit leur approbation. Les trois arrêtés que l'avant-projet a pour objet de confirmer visent notamment la mise en œuvre de ces articles.

Les réunions de négociations avec les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs se sont tenues le 16 janvier 2018. L'ensemble des organisations ont remis un avis favorable sur le projet de décret. Ces avis favorables ne font que confirmer les avis favorables émis préalablement sur les AGCF que ce projet de décret entend confirmer.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat n°62/681/2 du 10 janvier 2018, des explications relatives au contenu et à la portée de ces arrêtés ont été insérées dans le commentaire des articles afin d'assurer l'information la plus complète possible des députés sans les noyer sous une multitude d'annexes difficilement lisibles tant qu'elles ne sont pas coordonnées, comme elles le sont dans la base de données PRIMOWEB accessible par le lien : www.enseignement.be/index.php?page=27705.

Cette base de données consolidée est commune à l'ensemble des acteurs et est donc exploitée par les (candidats) enseignants, par les Pouvoirs Organisateurs et par l'administration des personnels et notamment par les agents FLT.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 1 vise à confirmer les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 30 août 2017 et 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 qui, pour chaque fonction, fixe les titres en les déclinant en titres requis, suffisant ou de pénurie et en fixant les barèmes à appliquer.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 reprend toutes les propositions émises à l'unanimité par la CITICAP au cours de ses réunions du 22 juin 2016, 7 juillet 2016, 25 août 2016, 5 octobre 2016, 9 novembre 2016, 29 novembre 2016, 21 décembre 2016, 1er février 2017, 15 mars 2017, 10 mai 2017 et du 21 juin 2017. Seules les fiches titres relatives aux fonctions CG philosophie et citoyenneté DI/DS font l'objet d'un arrêté spécifique (cfr. infra).

Cet arrêté est structuré en 5 articles. Le premier article liste les 16 fonctions qui ont été ajoutées à l'annexe 1 de l'AGCF du 5 juin 2014. Le deuxième article énonce les fonctions dont la fiche-titre(1) est remplacée par une nouvelle fiche. L'article 3 complète l'annexe 5 de l'AGCF du 5 juin 2014 en y ajoutant les variantes des diplômes/titres/brevets/certificats repris à l'annexe 2. L'article 4 remplace la liste des abréviations utilisées. L'article 5 remplace les tableaux de correspondance de fonction du réseau WBE et ajoute à l'annexe 6 de l'AGCF du 5 juin 2014 le tableau de correspondance des fonctions du 4ème degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 reprend les propositions de la CITICAP pour les fiches-titres des fonctions « CG philosophie et citoyenneté DI » et « CG philosophie et citoyenneté DS ».

Le site PRIMOWEB donne une version consolidée constamment actualisée des fiches titres. Cette version consolidée est accessible via le lien : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>

(1) Pour rappel, il existe une fiche titre par fonction exercée dans l'enseignement fondamental ou secondaire de plein exercice/de promotion sociale. Chaque fiche titre comporte :

- a) L'intitulé de la fonction ;
- b) Le niveau auquel elle s'exerce (fondamental, DI et DS) ;
- c) La classification des fonctions en cours généraux, techniques, pratique professionnelle, artistique, etc.)
- d) La précision du type d'enseignement (plein exercice ou promotion sociale) ;
- e) La classification du titre en titre requis, suffisant ou de pénurie ;
- f) Les diplômes, certificats, brevets ou les métiers ainsi que toutes les variantes de ces diplômes, certificats ou brevets constituant la composante disciplinaire du titre de capacité ;
- g) La composante pédagogique constituant la composante pédagogique de toute fonction enseignante ;
- h) L'éventuelle expérience utile du métier pour la plupart des cours techniques, pour certains cours artistiques et pour tous les cours de PP ;
- i) Les éventuels certificats complémentaires.

=27399&navi=4028 ou le menu déroulant du point 2 intitulé « Choisissez la fonction à afficher » vous permet d'accéder aux 500 et quelques fonctions activables dans le plein exercice et dans le secondaire de promotion sociale. En « cliquant » sur une de ces fonctions, vous accédez en fin de fichier à la fiche titre correspondante.

Article 2

L'article 2 vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 qui accroche chacun des cours de chacune des grilles horaires de chacune des options et unités de formation à une fonction.

Pour rappel, dans l'enseignement secondaire de plein exercice, chaque cours est dorénavant accroché à la (aux) même(s) fonction(s) quel que soit le réseau.

L'arrêté ici confirmé reprend toutes les propositions émises à l'unanimité par la CITICAP au cours de ses réunions du 22 juin 2016, 7 juillet 2016, 25 août 2016, 5 octobre 2016, 9 novembre 2016, 29 novembre 2016, 21 décembre 2016, 1er février 2017, 15 mars 2017, 10 mai 2017 et du 21 juin 2017.

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté qui est confirmé listent les parties qui font l'objet d'un remplacement respectivement dans les annexes 1, 2 et 3. Outre quelques corrections techniques, le nombre important de remplacements s'explique par :

- Les modifications des grilles horaires des 4ème et 5ème années du secondaire ;
- La finalisation des accroches communes du 4ème degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Le menu déroulant du point 2 intitulé « Choisissez la fonction à afficher » du lien « <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028> » vous permet de découvrir en haut

de page aux cours accrochés aux 500 et quelques fonctions listées.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DES ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 30 AOÛT 2017 ET DU 20 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 20 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 30 août 2017 et 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française sont confirmés conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Bruxelles,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Isabelle SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DES ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX FONCTIONS, TITRES DE CAPACITÉ ET BARÈMES PORTANT EXÉCUTION DES ARTICLES 7, 16, 50 ET 263 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 5 JUIN 2014 RELATIF AUX ACCROCHES COURS-FONCTION PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET LES FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

Les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 30 août 2017 et 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française sont confirmés conformément aux articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est confirmé conformément à l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Isabelle SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.681/2
du 10 janvier 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l’article 10 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et les fonctions dans l’enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française’

Le 14 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 janvier 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet de décret à l'examen tend à confirmer, en son article 1^{er}, deux arrêtés modificatifs de l'arrêté du 5 juin 2014 'relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'. Celui daté du 20 septembre 2017 n'est toutefois pas encore publié au *Moniteur belge*.

La publication du décret de confirmation ne pourra intervenir avant celle des arrêtés confirmés.

2. Comme le rappelle l'exposé des motifs, « c'est pour laisser le dernier mot au Parlement » que le décret du 11 avril 2014 a prévu que les arrêtés pris en application de ses articles 7, 10, 16 et 263 devraient faire l'objet d'une confirmation par le Parlement dans l'année qui suit leur adoption.

Afin d'assurer une information complète des députés, il serait utile qu'au dossier déposé au Parlement soient annexés les textes des arrêtés confirmés par l'avant-projet¹ et que soient repris dans le commentaire des articles des explications relatives au contenu et à la portée de ces arrêtés.

3. L'intitulé doit être revu afin de mentionner les dates des arrêtés confirmés par l'avant-projet².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir l'avis n° 60.944/2 donné le 1^{er} mars 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mai 2017 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 20 juillet 2016 et 24 août 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

² *Ibidem*.

4. En raison de la nature confirmative du décret en projet, il n'est pas nécessaire de le faire entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2017-2018.

L'article 3 sera donc omis ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

³ *Ibidem.*

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT - 1

Docu 44724

p.1

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-
fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11
avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et
subventionné par la Communauté française**

A.Gt 20-09-2017

M.B. 15-12-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 Gouvernement de la Communauté française relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juillet 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 mars 2017;

Vu le «test genre» du 10 juillet 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu les avis et propositions rendus les 22 juin 2016, 7 juillet 2016, 25 août 2016, 5 octobre 2016, 9 novembre 2016, 29 novembre 2016, 21 décembre 2016, 1^{er} février 2017, 15 mars 2017, 10 mai 2017, 21 juin 2017 par la Commission visée à l'article 10, § 2, alinéa 5 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 29 août 2017 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 29 août 2017 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis 61.946/2/V du Conseil d'Etat, donné le 4 septembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Docu 44724

p.2

Article 1^{er}. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 Gouvernement de la Communauté française relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, il est inséré un article 3ter rédigé comme suit :

«Art.3ter Lorsque la fonction prévue dans l'annexe 3 au présent arrêté porte la mention «Accroche modalités coordination pédagogique», le pouvoir organisateur choisit une fonction pour laquelle le membre du personnel dispose d'un titre requis, suffisant ou de pénurie et les services prestés par le membre du personnel sont réputés l'avoir été dans cette fonction.»

Article 2. - Dans l'annexe 1 du même arrêté, les parties suivantes sont remplacées par les parties identiques annexées au présent arrêté :

- AI - PARTIE 1 - 1^{ER} DEGRE;
- AI - PARTIE 2 - FC D2-3;
- AI - PARTIE 3 - FOO OBS DOMINANTES;
- AI - PARTIE 4 - 1 - OBG;
- AI - PARTIE 4 - 2 - OBG;
- AI - PARTIE 4 - 3 - OBG;
- AI - PARTIE 4 - 4 - OBG;
- AI - PARTIE 4 - 5 - OBG;
- AI - PARTIE 4 - 6 - OBG;
- AI - PARTIE 4 - 7 - OBG;
- AI - PARTIE 4-8a - OBG;
- AI - PARTIE 4 - 8b - OBG;
- AI - PARTIE 4 - 9 - OBG;
- AI - PARTIE 4 - 10 - OBG;
- AI - PARTIE 5-A - ACTIVITES AU CHOIX DI;
- AI - PARTIE 5-B - ACTIVITES AU CHOIX DS;
- AI - PARTIE 6-1 - FORMATION CEFA 45 DI;
- AI - PARTIE 6-2 - FORMATION CEFA 45 DS;
- AI - PARTIE 6-3 - MESURES URGENTES CEFA;
- AI - PARTIE 7 - DISPOSITIF DASPA;
- AI - PARTIE 8 TABLE TRANSFO PE ORD COURS 2016.

Article 3. - Dans l'annexe 2 du même arrêté, les parties suivantes sont remplacées par les parties identiques annexées au présent arrêté :

- AII - PARTIE 1 - FORME 1;
- AII - PARTIE 2 - FORME 2;
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - FBASE;
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 1;
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 2;
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 3;
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 4;
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 5;
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 6;
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 7;
- AII - PARTIE 3 - FORME 3 - SECTEUR 8;
- AII - PARTIE 4 - FORME 4;
- AII - PARTIE 4 - TABLE TRANSFO PE SPEC COURS;
- TABLE TRANSFO COURS ENS SEC ORD.

Docu 44724

p.3

Article 4. - Dans l'annexe 3 du même arrêté, les parties suivantes sont remplacées par les parties identiques annexées au présent arrêté :

- AIII - PARTIE 0-A - LC;
- AIII - PARTIE 0-B - OS;
- AIII - PARTIE 0-C - FWB;
- AIII - PARTIE 0-D - LNC;
- AIII - PARTIE 1-A - LC;
- AIII - PARTIE 1-B - OS;
- AIII - PARTIE 1-C - FWB;
- AIII - PARTIE 1-D - LNC;
- AIII - PARTIE 2-A - LC;
- AIII - PARTIE 2-B - OS;
- AIII - PARTIE 2-C - FWB;
- AIII - PARTIE 2-D - LNC;
- AIII - PARTIE 3-A - LC;
- AIII - PARTIE 3-B - OS;
- AIII - PARTIE 3-C - FWB;
- AIII - PARTIE 3-D - LNC;
- AIII - PARTIE 4-A - LC;
- AIII - PARTIE 4-B - OS;
- AIII - PARTIE 4-C - FWB;
- AIII - PARTIE 4-D - LNC;
- AIII - PARTIE 5-A - LC;
- AIII - PARTIE 5-B - OS;
- AIII - PARTIE 5-C - FWB;
- AIII - PARTIE 5-D - LNC;
- AIII - PARTIE 6-A - LC;
- AIII - PARTIE 6-B - OS;
- AIII - PARTIE 6-C - FWB;
- AIII - PARTIE 6-D - LNC;
- AIII - PARTIE 7-A - LC;
- AIII - PARTIE 7-B - OS;
- AIII - PARTIE 7-C - FWB;
- AIII - PARTIE 7-D - LNC;
- AIII - PARTIE 8-A - LC;
- AIII - PARTIE 8-B - OS;
- AIII - PARTIE 8-C - FWB;
- AIII - PARTIE 8-D - LNC;
- AIII - PARTIE 9-A - LC;
- AIII - PARTIE 9-B - OS;
- AIII - PARTIE 9-C - FWB;
- AIII - PARTIE 9-D - LNC.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Article 6. - Les Ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 septembre 2017.

Docu 44724

p.4

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS

http://www.ejustice.iust.fgov.be/mopdf/2017/12/15_1.pdf#Page137

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT 2

Docu 44752

p.1

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de
capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50
et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et
fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire
organisé et subventionné par la Communauté française**

A.Gt 20-09-2017

M.B. 18-01-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, articles 7, 16, 24bis alinéa 3, 50 et 263;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juillet 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2017;

Vu le «test genre» du 10 juillet 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu les avis rendus les 22 juin 2016, 7 juillet 2016, 25 août 2016, 5 octobre 2016, 9 novembre 2016, 29 novembre 2016, 21 décembre 2016, 1^{er} février 2017, 15 mars 2017, 10 mai 2017, 21 juin 2017 par la Commission visé à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Vu le protocole de négociation du 29 août 2017 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 29 août 2017 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis 61.948/2/V du Conseil d'Etat, donné le 4 septembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

Docu 44752

p.2

Article 1^{er}. - Dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié, les fonctions suivantes sont ajoutées :

1044	CT				CT Dentelle DI	DI
1045	PP				PP Dentelle DI	DI
1046	CT				CT Gestion de projet DS	DS
1047	CT				CT Alphabétisation DI	DI
1048	CT				CT Communication DI	DI
1049	PP				PP Soins infirmiers DI	DI
1050	CT				CT Communication DI	DI
1051	CT				CT Comptabilité DS	DS
1052	CG				CG Philosophie et Citoyenneté DI	DI
1053	CG				CG Philosophie et Citoyenneté DS	DS
1054	CT				CT Médecine DS	DS
1055	PP				PP Médecine DS	DS
1056	CT				CT Médecine DS	DS
1057	PP				PP Médecine DS	DS
1058	PP				PP Adaptation professionnelle construction DI	DI
1059	PP				PP Adaptation professionnelle tertiaire DI	DI

Article 2. - Dans l'annexe 2 du même arrêté, les titres et barèmes prévus pour les fonctions énumérées ci-dessous sont remplacés par les titres et barèmes repris en annexe 1 au présent arrêté :

7	S	CG	CG Activités de communication et de socialisation DI	DI
9	S	CG	CG Allemand DI	DI
10	S	CG	CG Anglais DI	DI
11	S	CG	CG Arabe DI	DI
12	S	CG	CG Biologie DI	DI
13	S	CG	CG Chimie DI	DI
14	S	CG	CG Education musicale DI	DI
16	S	CG	CG Education plastique DI	DI
17	S	CG	CG Espagnol DI	DI
19	S	CG	CG Français DI	DI
21	S	CG	CG Géographie DI	DI
22	S	CG	CG Histoire de l'art DI	DI

Docu 44752

p.3

24	S	CG	CG Italien DI	DI
25	S	CG	CG Langue des signes DI	DI
26	S	CG	CG Mathématiques DI	DI
27	S	CG	CG Néerlandais DI	DI
28	S	CG	CG Physique DI	DI
29	S	CG	CG Russe DI	DI
30	S	CG	CG Sciences DI	DI
31	S	CG	CG Sciences économiques DI	DI
32	S	CG	CG Sciences humaines DI	DI
33	S	CG	CG Sciences sociales DI	DI
35	S	CT	CT Agriculture DI	DI
37	S	CT	CT Agronomie DI	DI
38	S	CT	CT Analyse esthétique DI	DI
41	S	CT	CT Arts appliqués DI	DI
42	S	CT	CT Arts graphiques DI	DI
43	S	CT	CT Audiovisuel DI	DI
46	S	CT	CT Bio-esthétique DI	DI
47	S	CT	CT Bois DI	DI
51	S	CT	CT Carrelage DI	DI
52	S	CT	CT Carrosserie DI	DI
53	S	CT	CT Chauffage DI	DI
55	S	CT	CT Confection DI	DI
56	S	CT	CT Construction DI	DI
58	S	CT	CT Cours commerciaux DI	DI
62	S	CT	CT Cuisine familiale DI	DI
64	S	CT	CT Economie sociale et familiale DI	DI
65	S	CT	CT Education technologique DI	DI
66	S	CT	CT Electricité DI	DI
68	S	CT	CT Electromécanique DI	DI
69	S	CT	CT Electronique DI	DI
72	S	CT	CT Environnement DI	DI
74	S	CT	CT Etalage DI	DI
75	S	CT	CT Expression théâtrale DI	DI
79	S	CT	CT Gros-oeuvre DI	DI
81	S	CT	CT Horticulture DI	DI
84	S	CT	CT Informatique de gestion DI	DI
85	S	CT	CT Informatique DI	DI
86	S	CT	CT Informatique industrielle DI	DI
87	S	CT	CT Installations sanitaires DI	DI
90	S	CT	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DI	DI

Docu 44752

p.4

91	S	CT	CT Mécanique automobile DI	DI
92	S	CT	CT Mécanique industrielle DI	DI
100	S	CT	CT Photographie DI	DI
101	S	CT	CT Plafonnage DI	DI
102	S	CT	CT Psychopédagogie DI	DI
103	S	CT	CT Publicité DI	DI
104	S	CT	CT Puériculture DI	DI
107	S	CT	CT Secrétariat-bureautique DI	DI
109	S	CT	CT Soins aux personnes DI	DI
110	S	CT	CT Soudage-constructions métalliques DI	DI
111	S	CT	CT Sports spécifiques: athlétisme DI	DI
112	S	CT	CT Sports spécifiques: basketball DI	DI
113	S	CT	CT Sports spécifiques: cyclisme DI	DI
114	S	CT	CT Sports spécifiques: équitation DI	DI
115	S	CT	CT Sports spécifiques: football DI	DI
116	S	CT	CT Sports spécifiques: gymnastique DI	DI
117	S	CT	CT Sports spécifiques: judo DI	DI
118	S	CT	CT Sports spécifiques: natation DI	DI
119	S	CT	CT Sports spécifiques: rugby DI	DI
120	S	CT	CT Sports spécifiques: tennis DI	DI
124	S	CT	CT Techniques éducatives DI	DI
125	S	CT	CT Travail du cuir DI	DI
127	S	CT	CT Vente DI	DI
132	S	PP	PP Adaptation professionnelle bois DI	DI
135	S	PP	PP Adaptation professionnelle horticulture DI	DI
138	S	PP	PP Agronomie DI	DI
141	S	PP	PP Arts appliqués DI	DI
142	S	PP	PP Arts graphiques DI	DI
143	S	PP	PP Audiovisuel DI	DI
146	S	PP	PP Bio-esthétique DI	DI
147	S	PP	PP Bois DI	DI
151	S	PP	PP Carrelage DI	DI
152	S	PP	PP Carrosserie DI	DI
153	S	PP	PP Chauffage DI	DI
155	S	PP	PP Confection DI	DI
156	S	PP	PP Construction DI	DI
161	S	PP	PP Cuisine familiale DI	DI
164	S	PP	PP Economie sociale et familiale DI	DI
166	S	PP	PP Electricité DI	DI
168	S	PP	PP Electromécanique DI	DI

Docu 44752

p.5

169	S	PP	PP Electronique DI	DI
173	S	PP	PP Etalage DI	DI
176	S	PP	PP Gros-oeuvre DI	DI
178	S	PP	PP Horticulture DI	DI
179	S	PP	PP Imprimerie DI	DI
180	S	PP	PP Installations sanitaires DI	DI
183	S	PP	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DI	DI
192	S	PP	PP Peinture-revêtements murs et sols DI	DI
193	S	PP	PP Photographie DI	DI
194	S	PP	PP Plafonnage DI	DI
195	S	PP	PP Publicité DI	DI
196	S	PP	PP Puériculture DI	DI
198	S	PP	PP Secrétariat-bureautique DI	DI
200	S	PP	PP Soins aux personnes DI	DI
201	S	PP	PP Soudage-constructions métalliques DI	DI
206	S	PP	PP Techniques éducatives DI	DI
207	S	PP	PP Travail du cuir DI	DI
209	S	PP	PP Vente DI	DI
211	S	CG	CG Grec ancien DI/DS	DI/DS
212	S	CG	CG Latin DI/DS	DI/DS
219	S	CG	CG Allemand DS	DS
220	S	CG	CG Anglais DS	DS
221	S	CG	CG Arabe DS	DS
222	S	CG	CG Biologie DS	DS
223	S	CG	CG Chimie DS	DS
224	S	CG	CG Education musicale DS	DS
226	S	CG	CG Education plastique DS	DS
227	S	CG	CG Espagnol DS	DS
228	S	CG	CG Français DS	DS
230	S	CG	CG Géographie DS	DS
231	S	CG	CG Histoire de l'art DS	DS
232	S	CG	CG Histoire DS	DS
233	S	CG	CG Italien DS	DS
234	S	CG	CG Langue des signes DS	DS
235	S	CG	CG Mathématiques DS	DS
236	S	CG	CG Néerlandais DS	DS
238	S	CG	CG Physique DS	DS
239	S	CG	CG Portugais DS	DS
240	S	CG	CG Russe DS	DS
241	S	CG	CG Sciences DS	DS

Docu 44752

p.6

242	S	CG	CG Sciences économiques DS	DS
243	S	CG	CG Sciences humaines DS	DS
244	S	CG	CG Sciences sociales DS	DS
247	S	CT	CT Agronomie DS	DS
248	S	CT	CT Analyse esthétique DS	DS
254	S	CT	CT Arts graphiques DS	DS
255	S	CT	CT Audiovisuel DS	DS
256	S	CT	CT Automation DS	DS
259	S	CT	CT Bio-esthétique DS	DS
263	S	CT	CT Carrelage DS	DS
264	S	CT	CT Carrosserie DS	DS
265	S	CT	CT Chauffage DS	DS
266	S	CT	CT Chimie industrielle DS	DS
269	S	CT	CT Climatisation DS	DS
272	S	CT	CT Communication DS	DS
273	S	CT	CT Conducteur autobus-car DS	DS
274	S	CT	CT Conducteur poids lourds DS	DS
275	S	CT	CT Confection DS	DS
276	S	CT	CT Construction DS	DS
278	S	CT	CT Cours commerciaux DS	DS
282	S	CT	CT Cuisine familiale DS	DS
284	S	CT	CT Décoration DS	DS
289	S	CT	CT Economie sociale et familiale DS	DS
290	S	CT	CT Electricité DS	DS
292	S	CT	CT Electromécanique DS	DS
293	S	CT	CT Electronique DS	DS
296	S	CT	CT Environnement DS	DS
298	S	CT	CT Etalage DS	DS
299	S	CT	CT Expression théâtrale DS	DS
302	S	CT	CT Gestion de projet DS	DS
303	S	CT	CT Gestion hôtelière DS	DS
306	S	CT	CT Gros-oeuvre DS	DS
309	S	CT	CT Horticulture DS	DS
311	S	CT	CT Infographie DS	DS
312	S	CT	CT Informatique de gestion DS	DS
313	S	CT	CT Informatique DS	DS
314	S	CT	CT Informatique industrielle DS	DS
315	S	CT	CT Installations sanitaires DS	DS
319	S	CT	CT Mécanique automobile DS	DS
320	S	CT	CT Mécanique industrielle DS	DS

Docu 44752

p.7

321	S	CT	CT Menuiserie DS	DS
332	S	CT	CT Photographie DS	DS
333	S	CT	CT Plafonnage DS	DS
337	S	CT	CT Psychologie DS	DS
338	S	CT	CT Psychopédagogie DS	DS
339	S	CT	CT Publicité DS	DS
340	S	CT	CT Puériculture DS	DS
343	S	CT	CT Sciences infirmières DS	DS
345	S	CT	CT Secrétariat-bureautique DS	DS
348	S	CT	CT Soins animaliers DS	DS
349	S	CT	CT Soins aux personnes DS	DS
350	S	CT	CT Soins infirmiers DS	DS
351	S	CT	CT Soudage-constructions métalliques DS	DS
352	S	CT	CT Sports spécifiques: athlétisme DS	DS
353	S	CT	CT Sports spécifiques: basketball DS	DS
354	S	CT	CT Sports spécifiques: cyclisme DS	DS
355	S	CT	CT Sports spécifiques: équitation DS	DS
356	S	CT	CT Sports spécifiques: football DS	DS
357	S	CT	CT Sports spécifiques: gymnastique DS	DS
358	S	CT	CT Sports spécifiques: judo DS	DS
359	S	CT	CT Sports spécifiques: natation DS	DS
360	S	CT	CT Sports spécifiques: rugby DS	DS
361	S	CT	CT Sports spécifiques: tennis DS	DS
366	S	CT	CT Techniques du froid DS	DS
367	S	CT	CT Techniques éducatives DS	DS
370	S	CT	CT Travail du cuir DS	DS
371	S	CT	CT Vente DS	DS
376	S	PP	PP Agronomie DS	DS
381	S	PP	PP Arts graphiques DS	DS
382	S	PP	PP Audiovisuel DS	DS
383	S	PP	PP Automation DS	DS
386	S	PP	PP Bio-esthétique DS	DS
390	S	PP	PP Carrelage DS	DS
391	S	PP	PP Carrosserie DS	DS
392	S	PP	PP Chauffage DS	DS
395	S	PP	PP Climatisation DS	DS
398	S	PP	PP Conducteur autobus - car DS	DS
399	S	PP	PP Conducteur poids lourds DS	DS
400	S	PP	PP Confection DS	DS
401	S	PP	PP Construction DS	DS

Docu 44752

p.8

406	S	PP	PP Cuisine familiale DS	DS
408	S	PP	PP Décoration DS	DS
410	S	PP	PP Economie sociale et familiale DS	DS
411	S	PP	PP Electricité DS	DS
413	S	PP	PP Electromécanique DS	DS
414	S	PP	PP Electronique DS	DS
418	S	PP	PP Etalage DS	DS
421	S	PP	PP Gestion hôtelière DS	DS
424	S	PP	PP Gros-oeuvre DS	DS
427	S	PP	PP Horticulture DS	DS
428	S	PP	PP Imprimerie DS	DS
429	S	PP	PP Infographie DS	DS
430	S	PP	PP Informatique DS	DS
431	S	PP	PP Installations sanitaires DS	DS
434	S	PP	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS	DS
437	S	PP	PP Menuiserie DS	DS
446	S	PP	PP Pharmacie DS	DS
447	S	PP	PP Photographie DS	DS
448	S	PP	PP Plafonnage DS	DS
452	S	PP	PP Publicité DS	DS
453	S	PP	PP Puériculture DS	DS
456	S	PP	PP Sciences infirmières DS	DS
457	S	PP	PP Secrétariat-bureautique DS	DS
460	S	PP	PP Soins animaliers DS	DS
461	S	PP	PP Soins aux personnes DS	DS
462	S	PP	PP Soins infirmiers DS	DS
463	S	PP	PP Soudage-constructions métalliques DS	DS
468	S	PP	PP Techniques du froid DS	DS
469	S	PP	PP Techniques éducatives DS	DS
472	S	PP	PP Travail du cuir DS	DS
473	S	PP	PP Vente DS	DS
477	PS	CG	CG Allemand DI	DI
478	PS	CG	CG Anglais DI	DI
479	PS	CG	CG Arabe DI	DI
480	PS	CG	CG Biologie DI	DI
481	PS	CG	CG Chimie DI	DI
482	PS	CG	CG Chinois DI	DI
483	PS	CG	CG Danois DI	DI
484	PS	CG	CG Education musicale DI	DI
486	PS	CG	CG Education plastique DI	DI

Docu 44752

p.9

487	PS	CG	CG Espagnol DI	DI
489	PS	CG	CG Français DI	DI
491	PS	CG	CG Géographie DI	DI
492	PS	CG	CG Grec moderne DI	DI
493	PS	CG	CG Histoire de l'art DI	DI
495	PS	CG	CG Hongrois DI	DI
496	PS	CG	CG Italien DI	DI
497	PS	CG	CG Japonais DI	DI
498	PS	CG	CG Langue des signes DI	DI
499	PS	CG	CG Mathématiques DI	DI
500	PS	CG	CG Néerlandais DI	DI
501	PS	CG	CG Physique DI	DI
502	PS	CG	CG Polonais DI	DI
503	PS	CG	CG Portugais DI	DI
504	PS	CG	CG Roumain DI	DI
505	PS	CG	CG Russe DI	DI
506	PS	CG	CG Sciences DI	DI
507	PS	CG	CG Sciences économiques DI	DI
508	PS	CG	CG Sciences humaines DI	DI
509	PS	CG	CG Sciences sociales DI	DI
510	PS	CG	CG Suédois DI	DI
511	PS	CG	CG Turc DI	DI
512	PS	CT	CT Agriculture DI	DI
513	PS	CT	CT Agronomie DI	DI
514	PS	CT	CT Analyse esthétique DI	DI
518	PS	CT	CT Arts appliqués DI	DI
519	PS	CT	CT Arts graphiques DI	DI
522	PS	CT	CT Bio-esthétique DI	DI
523	PS	CT	CT Bois DI	DI
528	PS	CT	CT Carrelage DI	DI
529	PS	CT	CT Carrosserie DI	DI
530	PS	CT	CT Chauffage DI	DI
533	PS	CT	CT Confection DI	DI
534	PS	CT	CT Construction DI	DI
536	PS	CT	CT Cours commerciaux DI	DI
541	PS	CT	CT Droit DI	DI
542	PS	CT	CT Economie sociale et familiale DI	DI
543	PS	CT	CT Electricité DI	DI
545	PS	CT	CT Electromécanique DI	DI
546	PS	CT	CT Electronique DI	DI

Docu 44752

p.10

548	PS	CT	CT Environnement DI	DI
550	PS	CT	CT Etalage DI	DI
553	PS	CT	CT Gros-oeuvre DI	DI
555	PS	CT	CT Horticulture DI	DI
557	PS	CT	CT Informatique de gestion DI	DI
558	PS	CT	CT Informatique DI	DI
559	PS	CT	CT Informatique industrielle DI	DI
560	PS	CT	CT Installations sanitaires DI	DI
563	PS	CT	CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole DI	DI
564	PS	CT	CT Mécanique automobile DI	DI
565	PS	CT	CT Mécanique industrielle DI	DI
573	PS	CT	CT Photographie DI	DI
574	PS	CT	CT Plafonnage DI	DI
575	PS	CT	CT Psychologie DI	DI
576	PS	CT	CT Publicité DI	DI
577	PS	CT	CT Puériculture DI	DI
581	PS	CT	CT Secrétariat-bureautique DI	DI
584	PS	CT	CT Soins aux personnes DI	DI
585	PS	CT	CT Soudage-constructions métalliques DI	DI
586	PS	CT	CT Sports spécifiques: athlétisme DI	DI
587	PS	CT	CT Sports spécifiques: basketball DI	DI
588	PS	CT	CT Sports spécifiques: cyclisme DI	DI
589	PS	CT	CT Sports spécifiques: équitation DI	DI
590	PS	CT	CT Sports spécifiques: football DI	DI
591	PS	CT	CT Sports spécifiques: gymnastique DI	DI
592	PS	CT	CT Sports spécifiques: judo DI	DI
593	PS	CT	CT Sports spécifiques: natation DI	DI
594	PS	CT	CT Sports spécifiques: rugby DI	DI
595	PS	CT	CT Sports spécifiques: tennis DI	DI
600	PS	CT	CT Techniques éducatives DI	DI
601	PS	CT	CT Travail du cuir DI	DI
602	PS	CT	CT Vente DI	DI
606	PS	PP	PP Agronomie DI	DI
609	PS	PP	PP Arts appliqués DI	DI
610	PS	PP	PP Arts graphiques DI	DI
613	PS	PP	PP Bio-esthétique DI	DI
614	PS	PP	PP Bois DI	DI
619	PS	PP	PP Carrelage DI	DI
620	PS	PP	PP Carrosserie DI	DI
621	PS	PP	PP Chauffage DI	DI

Docu 44752

p.11

624	PS	PP	PP Confection DI	DI
625	PS	PP	PP Construction DI	DI
630	PS	PP	PP Cuisine familiale DI	DI
633	PS	PP	PP Economie sociale et familiale DI	DI
634	PS	PP	PP Electricité DI	DI
636	PS	PP	PP Electromécanique DI	DI
637	PS	PP	PP Electronique DI	DI
640	PS	PP	PP Etalage DI	DI
643	PS	PP	PP Gros-oeuvre DI	DI
645	PS	PP	PP Horticulture DI	DI
646	PS	PP	PP Imprimerie DI	DI
647	PS	PP	PP Installations sanitaires DI	DI
650	PS	PP	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DI	DI
658	PS	PP	PP Peinture-revêtements murs et sols DI	DI
659	PS	PP	PP Photographie DI	DI
660	PS	PP	PP Plafonnage DI	DI
661	PS	PP	PP Publicité DI	DI
662	PS	PP	PP Puériculture DI	DI
665	PS	PP	PP Secrétariat-bureautique DI	DI
667	PS	PP	PP Soins aux personnes DI	DI
668	PS	PP	PP Soins infirmiers DI	DI
669	PS	PP	PP Soudage-constructions métalliques DI	DI
674	PS	PP	PP Techniques éducatives DI	DI
675	PS	PP	PP Travail du cuir DI	DI
676	PS	PP	PP Vente DI	DI
678	PS	CG	CG Allemand DS	DS
679	PS	CG	CG Anglais DS	DS
680	PS	CG	CG Arabe DS	DS
681	PS	CG	CG Biologie DS	DS
682	PS	CG	CG Chimie DS	DS
683	PS	CG	CG Chinois DS	DS
684	PS	CG	CG Danois DS	DS
685	PS	CG	CG Education musicale DS	DS
687	PS	CG	CG Education plastique DS	DS
688	PS	CG	CG Espagnol DS	DS
689	PS	CG	CG Français DS	DS
691	PS	CG	CG Géographie DS	DS
692	PS	CG	CG Grec moderne DS	DS
693	PS	CG	CG Histoire de l'art DS	DS
694	PS	CG	CG Histoire DS	DS

Docu 44752

p.12

695	PS	CG	CG Hongrois DS	DS
696	PS	CG	CG Italien DS	DS
697	PS	CG	CG Japonais DS	DS
698	PS	CG	CG Langue des signes DS	DS
699	PS	CG	CG Mathématiques DS	DS
700	PS	CG	CG Néerlandais DS	DS
702	PS	CG	CG Physique DS	DS
703	PS	CG	CG Polonais DS	DS
704	PS	CG	CG Portugais DS	DS
705	PS	CG	CG Roumain DS	DS
706	PS	CG	CG Russe DS	DS
707	PS	CG	CG Sciences DS	DS
708	PS	CG	CG Sciences économiques DS	DS
709	PS	CG	CG Sciences humaines DS	DS
710	PS	CG	CG Sciences sociales DS	DS
711	PS	CG	CG Suédois DS	DS
712	PS	CG	CG Turc DS	DS
715	PS	CT	CT Agronomie DS	DS
716	PS	CT	CT Analyse esthétique DS	DS
724	PS	CT	CT Arts graphiques DS	DS
725	PS	CT	CT Audiovisuel DS	DS
726	PS	CT	CT Automation DS	DS
729	PS	CT	CT Bio-esthétique DS	DS
733	PS	CT	CT Carrelage DS	DS
734	PS	CT	CT Carrosserie DS	DS
735	PS	CT	CT Chauffage DS	DS
736	PS	CT	CT Chimie industrielle DS	DS
739	PS	CT	CT Climatisation DS	DS
742	PS	CT	CT Communication DS	DS
743	PS	CT	CT Comptabilité DS	DS
744	PS	CT	CT Conducteur autobus - car DS	DS
745	PS	CT	CT Conducteur poids lourds DS	DS
746	PS	CT	CT Confection DS	DS
747	PS	CT	CT Construction DS	DS
749	PS	CT	CT Cours commerciaux DS	DS
754	PS	CT	CT Décoration DS	DS
756	PS	CT	CT Dessin technique assisté par ordinateur DS	DS
761	PS	CT	CT Economie sociale et familiale DS	DS
762	PS	CT	CT Electricité DS	DS
764	PS	CT	CT Electromécanique DS	DS

Docu 44752

p.13

765	PS	CT	CT Electronique DS	DS
768	PS	CT	CT Environnement DS	DS
770	PS	CT	CT Etalage DS	DS
774	PS	CT	CT Gestion hôtelière DS	DS
777	PS	CT	CT Gros-oeuvre DS	DS
780	PS	CT	CT Horticulture DS	DS
782	PS	CT	CT Infographie DS	DS
783	PS	CT	CT Informatique de gestion DS	DS
784	PS	CT	CT Informatique DS	DS
785	PS	CT	CT Informatique industrielle DS	DS
786	PS	CT	CT Installations sanitaires DS	DS
790	PS	CT	CT Mécanique automobile DS	DS
791	PS	CT	CT Mécanique industrielle DS	DS
792	PS	CT	CT Menuiserie DS	DS
802	PS	CT	CT Photographie DS	DS
803	PS	CT	CT Plafonnage DS	DS
807	PS	CT	CT Psychologie DS	DS
808	PS	CT	CT Psychopédagogie DS	DS
809	PS	CT	CT Publicité DS	DS
810	PS	CT	CT Puériculture DS	DS
814	PS	CT	CT Sciences infirmières DS	DS
816	PS	CT	CT Secrétariat-bureautique DS	DS
819	PS	CT	CT Soins animaliers DS	DS
820	PS	CT	CT Soins aux personnes DS	DS
821	PS	CT	CT Soins infirmiers DS	DS
823	PS	CT	CT Soudage-constructions métalliques DS	DS
824	PS	CT	CT Sports spécifiques: athlétisme DS	DS
825	PS	CT	CT Sports spécifiques: basketball DS	DS
826	PS	CT	CT Sports spécifiques: cyclisme DS	DS
827	PS	CT	CT Sports spécifiques: équitation DS	DS
828	PS	CT	CT Sports spécifiques: football DS	DS
829	PS	CT	CT Sports spécifiques: gymnastique DS	DS
830	PS	CT	CT Sports spécifiques: judo DS	DS
831	PS	CT	CT Sports spécifiques: natation DS	DS
832	PS	CT	CT Sports spécifiques: rugby DS	DS
833	PS	CT	CT Sports spécifiques: tennis DS	DS
838	PS	CT	CT Techniques du froid DS	DS
839	PS	CT	CT Techniques éducatives DS	DS
842	PS	CT	CT Travail du cuir DS	DS
843	PS	CT	CT Vente DS	DS

Docu 44752

p.14

847	PS	PP	PP Agronomie DS	DS
852	PS	PP	PP Arts graphiques DS	DS
853	PS	PP	PP Audiovisuel DS	DS
854	PS	PP	PP Automatisation DS	DS
857	PS	PP	PP Bio-esthétique DS	DS
861	PS	PP	PP Carrelage DS	DS
862	PS	PP	PP Carrosserie DS	DS
863	PS	PP	PP Chauffage DS	DS
866	PS	PP	PP Climatisation DS	DS
869	PS	PP	PP Conducteur autobus-car DS	DS
870	PS	PP	PP Conducteur poids lourds DS	DS
871	PS	PP	PP Confection DS	DS
872	PS	PP	PP Construction DS	DS
877	PS	PP	PP Cuisine familiale DS	DS
879	PS	PP	PP Décoration DS	DS
882	PS	PP	PP Economie sociale et familiale DS	DS
883	PS	PP	PP Electricité DS	DS
885	PS	PP	PP Electromécanique DS	DS
886	PS	PP	PP Electronique DS	DS
890	PS	PP	PP Etalage DS	DS
896	PS	PP	PP Gros-oeuvre DS	DS
899	PS	PP	PP Horticulture DS	DS
900	PS	PP	PP Imprimerie DS	DS
901	PS	PP	PP Infographie DS	DS
902	PS	PP	PP Informatique DS	DS
903	PS	PP	PP Installations sanitaires DS	DS
906	PS	PP	PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole DS	DS
909	PS	PP	PP Menuiserie DS	DS
918	PS	PP	PP Pharmacie DS	DS
919	PS	PP	PP Photographie DS	DS
920	PS	PP	PP Plafonnage DS	DS
924	PS	PP	PP Publicité DS	DS
925	PS	PP	PP Puériculture DS	DS
929	PS	PP	PP Sciences infirmières DS	DS
930	PS	PP	PP Secrétariat-bureautique DS	DS
932	PS	PP	PP Soins animaliers DS	DS
933	PS	PP	PP Soins aux personnes DS	DS
934	PS	PP	PP Soins infirmiers DS	DS
936	PS	PP	PP Soudage-constructions métalliques DS	DS
941	PS	PP	PP Techniques du froid DS	DS

Docu 44752

p.15

942	PS	PP	PP Techniques éducatives DS	DS
945	PS	PP	PP Travail du cuir DS	DS
946	PS	PP	PP Vente DS	DS
955	F		Maître de seconde langue : allemand	F
956	F		Maître de seconde langue : anglais	F
957	F		Maître de seconde langue : néerlandais	F
964	NCC	NCC	Educateur	
965	NCC	NCC	Educateur d'internat	
975	S	CG	CG Chinois DI	DI
976	S	CG	CG Chinois DS	DS
977	S	CT	CT Infographie DI	DI
982	PS	CT	CT Psychopédagogie DI	DI
983	PS	CT	CT Cuisine familiale DS	DS
987	PS	CT	CT Infographie DI	DI
992	S	RE	REL Religion catholique DI	DI
993	S	RE	REL Religion islamique DI	DI
994	S	RE	REL Religion orthodoxe DI	DI
995	S	RE	REL Religion israélite DI	DI
996	S	RE	REL Religion protestante DI	DI
997	S	RE	REL Religion catholique DS	DS
998	S	RE	REL Religion islamique DS	DS
999	S	RE	REL Religion orthodoxe DS	DS
1000	S	RE	REL Religion israélite DS	DS
1001	S	RE	REL Religion protestante DS	DS
1002	F	RE	Maître de Religion catholique	F
1003	F	RE	Maître de Religion islamique	F
1004	F	RE	Maître de Religion orthodoxe	F
1005	F	RE	Maître de Religion israélite	F
1006	F	RE	Maître de Religion protestante	F
1007	S	CT	CT Logistique DI	DI
1008	S	PP	PP Logistique DI	DI
1009	S	CT	CT Logistique DS	DS
1011	S	PP	PP Logistique DS	DS
1016	PS	CT	CT Logistique DI	DI
1019	PS	PP	PP Logistique DI	DI
1022	PS	CT	CT Expression théâtrale DS	DS
1023	PS	CT	CT Logistique DS	DS
1026	PS	PP	PP Logistique DS	DS
1028	F		Maître de Philosophie et de Citoyenneté	F
1029	S	CT	CT Soins infirmiers DI	DI

Docu 44752

p.16

1031	S	CT	CT Chaussures orthopédiques DS	DS
1033	S	PP	PP Chaussures orthopédiques DS	DS
1036	PS	CT	CT Cuisine familiale DI	DI
1037	PS	CT	CT Soins infirmiers DI	DI
1040	PS	CT	CT Chaussures orthopédiques DS	DS
1042	PS	PP	PP Chaussures orthopédiques DS	DS
1044	PS	CT	CT Dentelle DI	DI
1045	PS	PP	PP Dentelle DI	DI
1046	PS	CT	CT Gestion de projet DS	DS
1047	PS	CT	CT Alphabétisation DI	DI
1048	PS	CT	CT Communication DI	DI
1049	S	PP	PP Soins infirmiers DI	DI
1050	S	CT	CT Communication DI	DI
1051	S	CT	CT Comptabilité DS	DS
1052	S	CG	CG Philosophie et Citoyenneté DI	DI
1053	S	CG	CG Philosophie et Citoyenneté DS	DS
1054	S	CT	CT Médecine DS	DS
1055	S	PP	PP Médecine DS	DS
1056	PS	CT	CT Médecine DS	DS
1057	PS	PP	PP Médecine DS	DS
1058	S	PP	PP Adaptation professionnelle construction DI	DI
1059	S	PP	PP Adaptation professionnelle tertiaire DI	DI

Article 3. - Dans l'annexe 5 du même arrêté, sont ajoutées les variantes de titres reprises à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 4. - A l'article 4 du même arrêté, la liste des abréviations est remplacée par la liste suivante :

7PB	7 ^e année professionnelle de type B permettant l'obtention du CESS, d'une qualification ou d'une attestation de compétences complémentaires.
7T	7 ^e année technique qualifiante ou complémentaire permettant l'obtention d'une qualification ou d'une attestation de compétences complémentaires.
AESI	Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur
AESS	Agrégé de l'Enseignement secondaire supérieur
ANC	Langues anciennes
Art.45	Formation CEFA spécifique, faisant référence à l'article 45 du décret "Mission"
CA	Cours artistique
CAP	Certificat d'aptitudes pédagogiques
CAPAES	Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur

Docu 44752

p.17

CCALA	Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement
CCALI	Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion
CCALN	Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement
CEFA	Centre d'enseignement et de formation en alternance
CESI	Certificat d'enseignement secondaire inférieur
CESS	Certificat d'enseignement secondaire supérieur
CF	Enseignement organisé par la Communauté française
CG	Cours généraux
Cl F	Classement de fonction
CEDER	Certificat en didactique du cours de Religion
CMOR	Certificat en didactique du cours de Morale non confessionnelle
CNTM	Certificat de cours normaux techniques moyens
Code cirso	Code de la section de Régime 2 en Promotion sociale
CPPM	Cours de psychologie-pédagogie-méthodologie
CPSI	Brevet de cours professionnels secondaires inférieur (promotion sociale)
CPSS	Brevet de cours professionnels secondaires supérieurs (promotion sociale)
CQ4	Certificat de qualification de 4ème année
CQ5	Certificat de qualification de 5ème année de spécialisation (2e degré)
CQ6	Certificat de qualification de 6ème année
CQ7	Certificat de qualification de 7ème année
CQESI	Certificat de qualification de l'enseignement secondaire inférieur délivré par l'enseignement de promotion sociale
CQBSS	Certificat de qualification de l'enseignement secondaire supérieur délivré par l'enseignement de promotion sociale
CS	Cours spéciaux
CT	Cours technique
CTPP	Cours technique et de pratique professionnelle
CTSS	Diplôme de cours techniques secondaires supérieurs (promotion sociale)
CTS du 1 ^{er} degré	Diplôme de cours techniques supérieurs (promotion sociale) = équivalent au TC
DAP	Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques
DEA	Diplôme d'études approfondies

Docu 44752

p.18

DI	Degré secondaire inférieur
DS	Degré secondaire supérieur
DI/DS	Ce sigle signifie que la fonction est verticale et s'étend, sans distinction de niveau, sur tout l'enseignement secondaire
ESA	Enseignement supérieur artistique
EPSC	Brevet de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire
EPSI	Brevet de l'enseignement secondaire professionnel inférieur (plein exercice)
EPSS	Certificat d'études de l'école secondaire professionnelle supérieure (plein exercice)
EPSS (7)	Certificat d'études de la 7 ^e année secondaire supérieure professionnelle (plein exercice)
EPT	Expertise pédagogique et technique
ETS 3D	Enseignement technique supérieur du 3 ^e degré
ETSI	Diplôme de l'école technique secondaire inférieur (plein exercice)
ETSS	Certificat d'études de l'école technique secondaire supérieure (plein exercice)
ETSS (7)	Certificat d'études de la 7 ^e année secondaire supérieure technique (plein exercice)
EU	Expérience utile hors enseignement
EUE	Expérience utile acquise dans l'enseignement
F	Fondamental
HE	Haute Ecole
LC	Enseignement Libre confessionnel
LNC	Enseignement Libre non confessionnel
Module de formation DI	Module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du Protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement
Module de formation fondamental	Module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur visé au titre II du décret du 30 avril 2009 précité
MOR	Morale
NCC	Personnel non chargé de cours
Opt	Option
Or	Orientation
OS	Enseignement Officiel subventionné
PP	Pratique professionnelle
PS	Enseignement de promotion sociale
PSR1	Enseignement de promotion sociale de régime 1

Docu 44752

p.19

PSR1 - 101000S33D1	Enseignement de promotion sociale de régime 1 avec le numéro de code de la formation
RE ou REL	Religion
S	Secondaire
Sup	Supérieur
TC	Enseignement supérieur de type court
Titre pédagogique DI	Titres visés à l'article 17 § 1 ^{er} 3° du même décret
Titre pédagogique DS	Titres visés à l'article 17 § 1 ^{er} 4° du même décret
Titre pédagogique maternel	Titres visés à l'article 17 § 1 ^{er} 1° du décret du 11 avril 2014
Titre pédagogique primaire	Titres visés à l'article 17 § 1 ^{er} 2° du même décret
TL	Enseignement supérieur de type long
TP	Titre de pénurie
TR	Titre requis
TS	Titre suffisant
UE	Unité d'enseignement (formation) de promotion sociale, nouvelle appellation de l'UF (Unité de formation = dénomination ancienne)
UE9	Unité d'enseignement n° 9 (promotion sociale) définissant un niveau de compétence en langue.
UE11 ou 12	Unité d'enseignement n° 11 ou 12 (promotion sociale) définissant un niveau de compétence en langue.
u.e.	Union européenne
Univ	Université
V + un chiffre	Variante et son numéro (liste des anciens diplômes équivalents)

Article 5. - § 1^{er}. Dans l'annexe 6 du même arrêté, les tableaux de correspondance de fonctions du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française sont remplacés par les tableaux de correspondance repris en annexe 3 au présent arrêté.

§ 2. Dans l'annexe 6 du même arrêté, le tableau de correspondance des fonctions du 4^e degré de l'enseignement secondaire de plein exercice repris en annexe 4 au présent arrêté est ajouté.

Article 6. - Le présent arrêté entre produit ses effets au 1^{er} septembre 2016 à l'exception de l'article 5, § 2, qui entre produit ses effets au 1^{er} septembre 2017.

*Docu 44752***p.20**

Article 7. - Les Ministres qui ont l'enseignement obligatoire et l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions sont chargées, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 septembre 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des
Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter sur le site
du Moniteur belge via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2018/01/18_1.pdf#Page73

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT - 3

Docu 44582

p.1

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de
capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50
et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et
fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire
organisé et subventionné par la Communauté française**

A.Gt 30-08-2017

M.B. 23-10-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, articles 7, 16 et 24bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 mai 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 mai 2017 ;

Vu le «test genre» du 18 mai 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis rendu le 15 mars 2017 par la Commission visé à l'article 38 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 13 juin 2017 Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation du 13 juin 2017 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis n° 61.727/2/V/ du Conseil d'Etat, donné le 26 juillet 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :



*Docu 44582***p.2**

Article 1^{er}. - L'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié, est complétée par le tableau qui figure en annexe au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2017-2018.

Article 3. - La Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 août 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

L'annexe n'est pas reproduite. Vous pouvez la consulter via

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2017/10/23_1.pdf#Page87



Docu 44582

p.3



Centre de documentation administrative
Secrétariat général

A.Gt 30-08-2017
Imprimé le 23/10/2017

Docu 44582

p.4

Pour la consultation du tableau, voir image

